

# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2006/0293(COD) Procédure terminée
Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): compétences d'exécution conférées à la Commission	
Abrogation <a href="#">2008/0153(COD)</a>	
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	PSE <a href="#">BERÈS Pervenche</a>	13/02/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Environnement</a>	Réunion <a href="#">2856</a>	Date 03/03/2008
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires économiques et financières</a>	Commissaire ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
22/12/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0926</a>	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/06/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0239/2007</a>	
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
10/07/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0299/2007</a>	Résumé
03/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2008	Signature de l'acte final		
11/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
19/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0293(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation <a href="#">2008/0153(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/44439

Portail de documentation					
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		<a href="#">CON/2006/0057</a> <a href="#">JO C 031 13.02.2007, p. 0001</a>	12/12/2006	ECB	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2006)0926</a>	22/12/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE388.707</a>	15/05/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0239/2007</a>	15/06/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0299/2007</a>	10/07/2007	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">03689/2007/LEX</a>	11/03/2008	CSL	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Directive 2008/18</a> <a href="#">JO L 076 19.03.2008, p. 0042</a> Résumé

## Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): compétences d'exécution conférées à la Commission

La BCE a soumis à la Commission un avis sur un projet de directive de la Commission portant modalités d'application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) pour ce qui est de la clarification de certaines définitions.

La BCE estime que les actes de niveau 2 proposés constituent des «actes communautaires proposés» au sens de l'article 105, paragraphe 4, du traité. La BCE pouvait donc s'attendre à ce que la Commission prenne l'initiative de la consulter officiellement sur la directive proposée, conformément aux dispositions du traité concernées. Estimant que la directive proposée appelle de sa part plusieurs observations, la BCE a décidé de soumettre le présent avis de sa propre initiative.

D'un point de vue général, la BCE estime qu'il est fondamental, pour la réalisation du marché intérieur des services financiers, que la mise en œuvre et l'interprétation de la législation de l'Union européenne soient uniformes. Dans ce contexte, le choix d'une directive comme instrument juridique permettant cette mise en œuvre uniforme semble aller à l'encontre de l'objectif des mesures de mise en œuvre relatives à la directive sur les OPCVM, qui est de clarifier les définitions «destinées à garantir une application uniforme de la présente directive dans toute la Communauté», afin de mieux s'accorder sur la question de savoir si certains actifs sont éligibles pour un placement en vertu de la directive sur les OPCVM, de réduire les possibilités d'interprétations divergentes de la directive sur les OPCVM et d'améliorer la sécurité juridique et de permettre davantage de cohérence dans l'interprétation de la directive sur les OPCVM.

Selon la BCE, une mesure de mise en ?uvre proposée sous la forme d'un règlement contenant des dispositions détaillées s'appliquant directement à tous les OPCVM permettrait de lutter plus efficacement contre l'absence actuelle d'uniformité dans l'application de certains principes généraux contenus dans la directive sur les OPCVM (par exemple, en qui concerne les règles d'éligibilité des instruments du marché monétaire).

La BCE formule les remarques particulières suivantes :

- 1) en ce qui concerne la divulgation de l'information, les exigences varient dans la directive proposée en fonction de la nature juridique de l'émetteur. La BCE estime d'une manière générale qu'il est important que les acteurs du marché aient accès à des informations suffisantes et normalisées, ainsi qu'à des statistiques normalisées, pour que le marché fonctionne bien et efficacement ;
- 2) dans la directive proposée, les instruments du marché monétaire émis par une administration locale ou régionale d'un État membre (ou, dans le cas d'un État membre constitué sous forme d'État fédéral, par l'un des membres de la fédération), qui ne sont pas garantis par un État membre, relèvent de l'article 5, paragraphe 2 («autres» émetteurs), et non de l'article 5, paragraphe 4 (comme c'est le cas des autres organismes publics des États membres). Ceci mérite réflexion. La Commission pourrait donc envisager de modifier l'article 5, paragraphe 2, de la directive proposée en supprimant la référence aux administrations locales, régionales et fédérales des États membres, ainsi qu'aux organismes publics internationaux, afin de traiter uniformément tous ces organismes publics ;
- 3) l'article 5, paragraphe 3, point c), de la directive proposée, fait référence au besoin de statistiques fiables sur l'émission ou le programme d'émission «ou d'autres données permettant d'apprécier correctement le risque de crédit lié à un placement dans ces instruments ». La BCE observe à cet égard que la disponibilité de statistiques fiables et la disponibilité d'autres données permettant d'apprécier le risque de crédit constituent deux caractéristiques distinctes et souhaitables d'un marché, qui ne se recouvrent que partiellement. Elles ne devraient donc pas être considérées comme étant équivalentes ;
- 4) la référence à des «vérifications des informations» effectuées par «un tiers adéquatement qualifié», dans l'article 5, paragraphe 2, point c), de la directive proposée, soulève d'importantes difficultés d'interprétation. La latitude laissée aux États membres concernant l'application de ce critère va à l'encontre de l'objectif de ces mesures de mise en ?uvre, qui est d'apporter davantage de sécurité juridique et d'assurer une application uniforme. Par conséquent, s'il n'est pas possible de clarifier le sens de cette disposition, il est proposé de supprimer ce critère ;
- 5) l'article 5, paragraphe 4, de la directive proposée, prévoit que, pour tous les instruments du marché monétaire relevant de l'article 19, paragraphe 1, point h), premier tiret, de la directive sur les OPCVM (à l'exception de ceux visés au paragraphe 2 du présent article), on entend par informations appropriées des informations concernant l'émission ou le programme d'émission ou concernant la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission. En ce qui concerne les émetteurs, l'article 19, paragraphe 1, point h), premier tiret, de la directive sur les OPCVM, couvre en particulier les États non membres, l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne et les banques centrales des États membres. La BCE propose de modifier l'article 5, paragraphe 4, de la directive proposée, afin que ce paragraphe ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis soit par la Banque centrale européenne, soit par la banque centrale d'un État membre ;
- 6) l'article 3, paragraphe 2, de la directive proposée par la Commission définit les instruments du marché monétaire comme étant des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui remplissent l'un des critères suivants: i) ils ont une échéance à l'émission pouvant aller jusqu'à 397 jours; ou ii) ils ont une durée résiduelle pouvant aller jusqu'à 397 jours; ou iii) leur rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins tous les 397 jours, conformément aux conditions du marché monétaire; ou iv) leur profil de risque correspond à celui d'instruments financiers qui ont une échéance pouvant aller jusqu'à 397 jours. La BCE suggère de revenir à la solution proposée par la Commission dans les premiers projets de la directive proposée, qui fixait une durée d'un an sans préjudice de tout délai supplémentaire de règlement prévu lors de l'émission ou dans le programme de l'émission.

## Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): compétences d'exécution conférées à la Commission

---

**OBJECTIF :** modifier la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

**ACTE PROPOSÉ :** Directive du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU :** la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

En outre conformément à la déclaration conjointe susmentionnée, la Commission propose d'abroger, lorsqu'elles existent, les dispositions de ces actes qui prévoient une limitation de durée pour la délégation des compétences d'exécution à la Commission.

## Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): compétences d'exécution conférées à la Commission

---

La commission des Affaires économiques et monétaires a adopté à l'unanimité le rapport de Mme Pervenche BERÈS (PSE, FR) approuvant sans amendement -en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision - la proposition de la Commission visant à aligner la directive 85/611/CEE sur les OPCVM sur la nouvelle procédure de comitologie, la procédure de réglementation avec contrôle.

Cette nouvelle procédure comitologique s'appliquera à certains aspects de la directive concernant la clarification des définitions des actifs éligibles des OPCVM (règles concernant la politique d'investissement).

## Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): compétences d'exécution conférées à la Commission

---

En adoptant le rapport de Mme Pervenche BERÈS (PSE, FR), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des affaires économiques et monétaires et approuve telle quelle, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à modifier la directive 85/611/CEE sur les OPCVM, en vue de tenir compte de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle.

Cette nouvelle procédure comitologique s'appliquera à certains aspects de la directive concernant la clarification des définitions des actifs éligibles des OPCVM (règles concernant la politique d'investissement).

## Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): compétences d'exécution conférées à la Commission

---

**OBJECTIF** : modifier la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2008/18/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

**CONTENU** : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime :

- que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base,
- ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte,
- ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

L'objectif de la présente directive est d'adapter à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle, la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 20/03/2008.